

- Arrête du 8 Rabie Ethani 1432 correspondant au 13 mars 2011 habilitant les directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas a représenter le ministre des affaires religieuses et des wakfs dans les actions en justice.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1432 correspondant au 13 mars 2011 habilitant les directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas à représenter le ministre des affaires religieuses et des wakfs dans les actions en justice.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, modifié et complété, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des habous ;

Vu le décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté habilite les directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas à représenter le ministre des affaires religieuses et des wakfs dans les actions en justice.

Art. 2. — Les directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas sont habilités à représenter le ministre des affaires religieuses et des wakfs dans les actions portées devant les instances suivantes :

- les tribunaux ;
- les tribunaux administratifs ;
- les cours.

Art. 3. — La prise en charge des actions portées devant la cour suprême, le conseil d'Etat et le tribunal des conflits est assurée, chacun en ce qui le concerne, par :

- le directeur des études juridiques et de la coopération ;
- le directeur des wakfs, de la zakat, du pèlerinage et de la Omra.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1432 correspondant au 13 mars 2011.

Bouabdellah GHLAMALLAH.